

Attestation de Sécurité incendie PROVISOIRE

Attestation de sécurité incendie PROVISOIRE relative à un établissement d'hébergement touristique	<input checked="" type="checkbox"/>
Attestation de sécurité incendie PROVISOIRE relative à des bâtiments accessibles au public sis dans un camping ou dans un village de vacances	<input type="checkbox"/>
Attestation de sécurité incendie PROVISOIRE relative à des camps de vacances ou mouvements de jeunesse	<input type="checkbox"/>
Attestation de contrôle simplifiée PROVISOIRE relative à un établissement d'hébergement touristique de MAXIMUM 9 personnes, enfants et bébés compris.	<input type="checkbox"/>

Je soussigné Marc CAPRASSE, Bourgmestre de Houffalize

Déclare que l'hébergement touristique dénommé « Gîte du bout du monde » sis Engreux 17 à 6663 MABOMPRE

D'une capacité de **22 personnes**

Propriété de

Répond provisoirement aux normes de sécurité incendie fixées par le code Wallon du Tourisme, conformément au rapport de prévention portant la référence : **Pr18-01439-03-R-AG-20230906 Ctrl**, rédigé en date du 06 septembre 2023 par le Bureau zonal de prévention, représenté par le Capitaine Antoine GILLARDIN.

Un délai de mise en ordre de 36 mois maximum est accordé, soit jusqu'au 06 septembre 2026. Vous retrouverez toutes les conditions sur le rapport dont mention ci-dessus et que vous trouverez en annexe.

!!! Expiration de ladite attestation provisoire le 06 septembre 2026 !!!

Les responsables doivent fournir les preuves de l'état d'avancement de chaque échéance et demander un nouveau passage du préventionniste avant l'échéance de l'attestation provisoire.

En application de l'article 382 du décret du Code Wallon susvisé, votre attention est attirée sur les articles 336 et 337 dudit code (cf. verso)

Fait à Houffalize, le 07 septembre 2023



Le Bourgmestre,
M. CAPRASSE

Extraits du Code wallon du Tourisme.

Art. 336. « L'attestation de sécurité-incendie peut être assortie de l'obligation d'accomplir, dans un délai renouvelable, des travaux de mise en conformité de l'établissement d'hébergement touristique aux normes de sécurité spécifiques. Le délai initial et ses éventuels renouvellements ne peuvent excéder, au total, trente mois. Le bourgmestre statue sur la demande de renouvellement sur avis du service d'incendie territorialement compétent. Le non-respect des échéances imposées entraîne de plein droit la caducité de l'attestation de sécurité-incendie. Le bourgmestre charge le service d'incendie territorialement compétent de vérifier le respect des délais. Lorsqu'il est constaté le non-respect de ceux-ci, le bourgmestre établit un constat de caducité qu'il notifie au Commissariat général au tourisme et par envoi certifié, au titulaire de l'attestation de sécurité-incendie. »

Art. 337. « §1er. L'attestation de sécurité-incendie a une durée de validité de cinq années, sauf pour les hébergements touristiques de terroir, les meublés de vacances et les unités de séjour pour lesquels elle a une durée de validité de dix années. Ce délai prend cours à la date de signature de l'attestation de sécurité-incendie par l'autorité compétente.

La durée de l'attestation de sécurité-incendie est toutefois prorogée jusqu'au terme de l'examen de la demande de renouvellement, pour autant que celle-ci soit introduite au moins six mois avant l'expiration des délais visés à l'alinéa précédent.

§2. Par dérogation au paragraphe précédent, il y a caducité de l'attestation de sécurité-incendie existante et une nouvelle attestation de sécurité-incendie doit être obtenue lorsque le bâtiment, la partie de bâtiment ou son équipement ont fait l'objet de transformations susceptibles de remettre en cause sa sécurité en matière d'incendie, et en tout cas lors de :

1° la création de nouveaux locaux destinés aux hôtes, tels que chambre, salle de réunions, cuisine, salon ;

2° la modification du chemin d'évacuation ou du trajet qu'ils empruntent ;

3° la réalisation de gros travaux d'aménagement d'ascenseur et de monte-chARGE ;

4° l'installation, la modification ou l'extension d'un réseau de gaz ou d'électricité ;

5° toute transformation nécessitant un permis d'urbanisme.

La durée de validité de l'attestation de sécurité-incendie antérieure est toutefois prorogée jusqu'au terme de l'examen de la demande d'une nouvelle attestation de sécurité-incendie, pour autant que celle-ci soit introduite au plus tard trente jours après la fin des travaux. Si les travaux sont interrompus, pour bénéficier de cette prorogation, la demande doit être introduite dans les trente jours à dater de cette interruption. »

En cas de délivrance d'une attestation de contrôle simplifié, votre attention est attirée sur les articles 349 et 350 du Code wallon du Tourisme :

Art. 349. « L'attestation de contrôle simplifié est délivrée par le bourgmestre ou l'organisme désigné par le Gouvernement sur production des documents suivants :

1° un certificat de conformité délivré par un organisme agréé concernant :

a) l'installation électrique ;

b) l'installation de chauffage ;

c) l'installation au gaz, en ce compris les appareils raccordés à cette dernière ;

2° une déclaration sur l'honneur de l'exploitant relative à :

a) la détention d'installations de détecteurs incendie et d'extincteurs ;

b) au bon entretien et au ramonage annuel des cheminées et conduits de fumée ;

c) à sa prise de connaissance et au respect des mesures relatives aux prescriptions d'occupation de l'exploitation telle que visée à l'annexe 18.

Ces documents sont élaborés conformément à l'annexe 18 du présent Code.

Les certificats visés à l'alinéa 1^{er} doivent être délivrés depuis moins de deux ans avant la date d'introduction de la demande d'attestation de contrôle simplifié et aucun travail tels que définis à l'article 350, §2, ne peuvent avoir été effectués après la délivrance de ces certificats.

Le Commissariat général au Tourisme peut dispenser le demandeur de fournir les documents visés à l'alinéa 1^{er} dès lors que soit il dispose d'une ou plusieurs pièces ou renseignements visés à l'alinéa 1^{er}, soit il peut en disposer par le biais d'une banque de données de sources authentiques ou par le biais d'une collaboration avec les autorités compétentes. »

Art. 350. §1^{er}. « L'attestation de contrôle simplifié a une durée de validité de cinq années, sauf pour les hébergements touristiques de terroir, les meublés de vacances, les abris fixes dans un camping, et les unités de séjour pour lesquels elle a une durée de validité de dix années. Ce délai prend cours à la date de signature de l'attestation de contrôle simplifié par l'autorité compétente. – AGW du 9 février 2017, art. 85

L'attestation de contrôle simplifié est toutefois prorogée jusqu'au terme de l'examen de la demande de renouvellement pour autant que celle-ci soit introduite au moins six mois avant l'expiration des délais visés à l'alinéa précédent.

§2. Par dérogation au paragraphe précédent, il y a déchéance de l'attestation de contrôle simplifié et une nouvelle doit être obtenue lorsque le bâtiment ou son équipement ont fait l'objet de transformations susceptibles de remettre en cause sa sécurité en matière d'incendie, et en tout cas lors de :

1° la création de nouveaux locaux destinés aux hôtes tels que chambre, salle de réunions, cuisine, salon ;

2° l'installation, la modification ou l'extension d'un réseau de gaz ou d'électricité ;

3° toute transformation nécessitant un permis d'urbanisme.

L'attestation de contrôle simplifié est toutefois prorogée jusqu'au terme de l'examen de la demande pour autant que celle-ci soit introduite au plus tard trente jours après la fin des travaux. Si les travaux sont interrompus, pour bénéficier de cette prorogation, la demande doit être introduite dans les trente jours à dater de cette interruption. »

Voie de recours (article 354 du Code).

Les obligations imposées par la présente attestation ainsi que le refus de délivrer une attestation peuvent faire l'objet d'un recours motivé. Ce recours n'est pas suspensif, sauf s'il est introduit à l'encontre d'une décision de renouvellement de l'attestation, tel que précisé à l'article 354 du Code.

Il est adressé, dans les trente jours de la présente, par lettre recommandée à la poste, et accompagné d'une copie de la demande, du rapport du Service d'Incendie et de la présente à l'adresse suivante :

**Monsieur le Ministre du Tourisme
Commissariat général au Tourisme
Avenue Gouverneur Bovesse, 74
5100 NAMUR**



**RESPECT
ESPRIT D'EQUIPE
PROFESSIONNALISME**

ZONE DE SECOURS LUXEMBOURG

BUREAU DE PRÉVENTION INCENDIE

Rue de Blézy, 34, BERTRIX, 6880, Belgique

Tél : 061/22.85.88 - E-mail : bzp.zslux@gmail.com

RAPPORT DE PREVENTION

RELATIF AUX CONDITIONS DE SECURITE CONTRE L'INCENDIE ET LA PANIQUE

INFORMATIONS ADMINISTRATIVES

Nos Références (rapport n°) :	Pr18-01439-03-R-AG-20230906 Ctrl	
Technicien en prévention :	Capitaine GILLARDIN Antoine a.gillardin@zslux.be 0476/43.07.13	
Instance sollicitante	Commune Houffalize	
Courrier / courriel du :	13/07/2023	
Référence du courrier / courriel :	/	
Agent traitant AC :	Catherine BASTIN	
Description de la mission :	Renouvellement ASI/CTRL après mise en conformité - "Gîte du Bout du Monde" (capacité : 22 pers.)	
Etablissement		
Nom :	"Gîte du Bout du Monde"	
Adresse :	Engreux 17	
C.P. Localité :	6663 Mabompré	
Bénéficiaire de la mission		
Nom, Prénom :		
Adresse :		
CP – Localité :		
Dates	examen du dossier :	06/09/2023
	Visite des lieux : en présence de :	04/09/2023
	Personne de contact :	
	Capacité :	22 personnes
Plans	Identification :	/ -
	Date :	
	nombre de feuilles :	
	Réf. cadastrales :	
	Transmis à :	Commune Houffalize
	Rapport(s) précédent(s) :	Pr18-01439-01 ,Pr18-01439-02

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Les mesures prescrites dans le présent rapport visent prioritairement à prévenir la naissance, le développement et la propagation d'un incendie, à assurer la sécurité des personnes, à doter l'établissement des premiers moyens d'extinction, à contrôler le niveau de sécurité des installations génératrices éventuelles d'incendie et à faciliter de façon préventive l'intervention des services de secours. Elles ont été établies sur base des normes belges ou à défaut étrangères, règlements, codes de bonnes pratiques et/ou expérience professionnelle du technicien en prévention en la matière.

Ces prescriptions sont seulement destinées à apporter des précisions dans le cadre d'applications particulières à la réglementation spécifique en vigueur. Seul le texte intégral de cette réglementation et des éventuelles dérogations accordées par l'autorité compétente suivant la procédure réglementaire servira de base à l'élaboration du projet par le maître d'œuvre et à la réception de l'ouvrage. En aucun cas, il ne pourra être argué de la relative imprécision des clauses du présent rapport. En l'absence de réglementation spécifique, le présent rapport constitue l'ensemble des mesures minimales à prendre pour apporter un niveau de sécurité satisfaisant au regard de notre expérience et de nos connaissances au moment de l'étude du dossier.

Seuls sont valides et applicables les méthodes, matériaux, systèmes constructifs et installations ou équipements techniques disposant de tous les agréments délivrés par les instances compétentes ou par des organismes agréés, certifiés ou accrédités dans les domaines concernés. Les membres du service d'incendie ne sont pas habilités à délivrer de tels agréments.

Pour les travaux qui ne font pas l'objet d'une réception par un organisme de contrôle indépendant, la vérification de la bonne exécution des travaux sera réalisée par le maître d'œuvre dans le cadre de sa mission de suivi de chantier. La conformité de l'exécution de ces travaux aux agréments, normes et règlements sera attestée par le maître d'œuvre dans le cadre de sa mission ou, à défaut, par un technicien compétent dans la discipline concernée. Le maître d'œuvre est tenu de consigner tout justificatif ou élément de preuve de bonne exécution dans un DIU (dossier d'intervention ultérieur) et un registre de sécurité (compilation des attestations de conformité des installations techniques), et de tenir ces informations à disposition de l'autorité administrative ou de son délégué qui en ferait la demande.

Lorsqu'il est fait référence à une norme ou une spécification technique dans la réglementation ou dans notre rapport, l'application de ces textes devient contraignante.

Nous attirons votre attention sur le caractère payant de nos prestations. Les tarifs appliqués sont fixés dans le règlement de facturation de la Zone de secours Luxembourg ; règlement consultable sur le site internet www.zslux.be dans l'onglet « avis de prévention/coût des prestations de prévention contre l'incendie ».

RÈGLEMENTATION APPLICABLE

Dans le cadre du présent rapport, les textes suivants sont d'application :

- ▶ Article 135 de la nouvelle loi communale.
- ▶ Règlement Général des Installations électriques (RGIE).
- ▶ Circulaire Ministérielle du 14 octobre 1975 concernant les ressources en eau d'extinction.
- ▶ Arrêté du Gouvernement Wallon du 1^{er} avril 2010 (modifié par l'AGW du 23 septembre 2010) portant codification des législations concernant le tourisme en vue de la création d'un Code wallon du Tourisme.
- ▶ Arrêté royal du 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire, modifié par les arrêtés royaux du 4 avril 1996, 18 décembre 1996, 19 décembre 1997, 4 avril 2003, 13 juin 2007, 18 septembre 2008, 1er mars 2009, 12 juillet 2012 et 7 décembre 2016.
- ▶ Norme NBN B 61-001 + A1 : 1996 relative aux chaufferies dont les chaudières ont une puissance supérieure à 70 kW.
- ▶ Norme NBN B 61-002 relative aux chaufferies dont les chaudières ont une puissance comprise entre 30 et 70 kW.
- ▶ NBN D 51-006 : Installations gaz pour gaz butane commercial ou propane commercial en phase gazeuse détendue avec une pression de service maximum (MOP) de 5 bar - Installations intérieures, placement et mise en service des appareils d'utilisation - Prescriptions générales techniques et de sécurité.
- ▶ Les normes NBN D 51-001, NBN D 51-003 et NBN D 51-004 relatives aux installations alimentées en gaz combustible plus léger que l'air.

ANALYSE | RAPPORT

Madame,
Monsieur,

Suite à notre visite pour le renouvellement de l'attestation sécurité incendie, nous avons constaté que l'établissement avait une capacité d'accueil de 22 personnes dans un bâtiment R+2.

I. Dispositions générales

Le bâtiment dispose d'une installation automatique généralisée de détection incendie conforme à la NBN S21-100. Le plancher entre les étages est constitué d'une dalle de béton.

L'installation chauffage est de type chauffage centrale au mazout, la chaufferie est compartimentée.

Un exutoire est placé dans la cage d'escalier.

Les 4 façades du bâtiment sont accessibles au service de secours. Le 1^{er} étage dispose d'une terrasse sur l'arrière du bâtiment avec un escalier.

Les portes des chambres sont RF 30 minutes.

La répartition de l'occupation des chambres est la suivante :

- 2 chambres au rez-de-chaussée pouvant accueillir 5 personnes
- 2 chambres au 1^{er} étage pouvant accueillir 4 personnes
- 5 chambres

II. Compartimentage

1. La cage d'escalier formera un compartiment indépendant séparé du reste du bâtiment par des parois (horizontales et verticales) présentant une résistance au feu (R) EI 60. Tout passage vers des volumes contigus se fera par un bloc-porte EI 30 sollicités à la fermeture ou à fermeture automatique en cas d'incendie.

1.1 Comme indiqué dans la partie disposition générale, les chambres possèdent des portes RF.

III. Entretien et contrôles.

1. Les installations électriques, éclairage de sécurité et signalisation.

1.1 Les installations électriques, y compris les installations d'éclairage de sécurité, sont réceptionnées et visitées par un organisme selon les modalités prévues par le Règlement Général sur les Installations Electriques, et des dispositions spécifiques reprises dans la présente annexe :

- lors de leur mise en service, ainsi qu'à l'occasion de toute modification importante;
- une fois par an pour toutes les installations HT;
- une fois tous les 5 ans pour les autres installations

1.2 La signalisation par pictogrammes (sorties, sorties de secours, matériel de lutte contre l'incendie, etc ...), conforme à l'arrêté royal du 17 juin 1997 concernant la signalisation de sécurité et de santé au travail, sera de stricte application. Cette signalisation devra être visible et lisible en toutes circonstances.

2. Les installations de chauffage.

2.1 Pour les installations de chauffage utilisant des combustibles liquides ou solides, le ramonage des conduits de fumée et l'entretien de l'installation seront effectués une fois l'an par un technicien agréé par le Ministère de la Région Wallonne, Division de la Prévention des Pollutions et de la Gestion du Sous-sol.

3. Les moyens d'extinction.

3.1 Le matériel de lutte contre l'incendie sera contrôlé, UNE fois l'an, conformément à la NBN S21-050 par une personne compétente d'une société qualifiée pour la maintenance d'extincteurs portatifs.

3.1.1 Il en est de même pour l'extincteur de la chaudière.

4. Les installations généralisées de détection incendie.

- 4.1 Les installations des détections généralisées d'incendie doivent être entretenues annuellement par le constructeur ou un installateur dûment qualifié par lui comme indiqué dans la norme belge NBN S21-100.
- 4.2 Les installations généralisées de détection automatique sont réceptionnées par un organisme agréé comme indiqué dans la norme belge NBN S21-100 "conception des installations de détection automatique d'incendie par détecteur ponctuel". Toutefois les contrôles doivent être porté sur la totalité des installations (détecteurs, centraux, tableaux répétiteurs, asservissements,...).

Les remarques et infractions reprises au rapport délivré devront recevoir une suite adéquate sans délai.

Les procès-verbaux des inspections, examens et contrôles doivent être classés dans un dossier qui sera tenu à la disposition du bourgmestre ou de son délégué.

AVIS DE LA ZONE DE SECOURS LUXEMBOURG

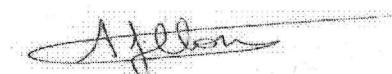
L'avis de la zone de secours Luxembourg est :

- a) **FAVORABLE**
- b) **FAVORABLE SOUS CONDITION**
- c) **DÉFAVORABLE**
- d) **DÉFAVORABLE par défaut vu le manque d'éléments et/ou de précisions en notre possession.**

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

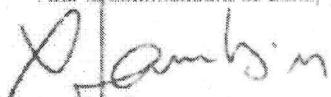
Fait à Libramont, le 6 septembre 2023

Le technicien en prévention de l'incendie,



Capitaine Antoine GILLARDIN

Pour le Commandant de Zone,



Major Xavier LAMBIN, Ing.
Zone de Secours Luxembourg
Direction administrative
Responsable du bureau local de prévention incendie